



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALES/1997/925  
24 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 24 NOVEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au résumé que le Président exécutif de la Commission spéciale et un groupe d'experts de la Commission, composé à 44 % d'Américains, ont présenté à la séance de consultations que le Conseil de sécurité a tenue le 19 novembre 1997. À l'issue des consultations, un résumé similaire a été communiqué à la presse. De son côté, le groupe d'experts dirigé par les Américains a présenté de nouveau le résumé susmentionné à la séance du matin que les membres de la Commission spéciale ont tenue le 21 novembre 1997. Étant donné que ce résumé contient des renseignements inexacts sur les progrès accomplis en vue de classer les dossiers concernant les armes biologiques, les armes chimiques et les missiles, nous tenons à formuler les observations suivantes à l'intention des membres du Conseil de sécurité :

I. Missiles

1. La Commission spéciale affirme que l'Iraq a reconnu avoir réussi à fabriquer et à tester localement les missiles en utilisant la technologie employée pour la fabrication du missile Scud et des éléments vitaux importés.

Cette affirmation est infirmée par les faits suivants :

— Jusqu'au début de l'agression perpétrée par les 30 pays de la coalition, l'Iraq n'avait pas réussi à fabriquer les missiles, qui sont composés des principaux éléments suivants :

a) Le châssis : le châssis a été fabriqué et testé à l'aide de techniques connues de la Commission spéciale;

b) Le système de contrôle et de guidage : ce système n'a pas été fabriqué par l'Iraq, qui ne possédait pas les moyens industriels nécessaires. Des gyroscopes ont été importés du Royaume-Uni. La Commission spéciale a été informée de tout le matériel importé. Ce matériel, qui n'a pas été testé, a été détruit, comme la Commission a pu le vérifier dans le détail. La Commission possède des dizaines de documents faisant état des opérations de destruction;

c) Le moteur : l'Iraq a réussi à fabriquer environ 25 % des éléments constitutifs du moteur en plusieurs exemplaires à des fins d'examen, de développement et d'essai. Il a importé le reste dans le cadre de nombreux contrats qui ont tous été remis à la Commission spéciale et qui sont décrits en détail dans l'état complet et définitif. Afin de faciliter la tâche de la Commission spéciale, l'Iraq lui a même communiqué les noms des directeurs des sociétés exportatrices. L'Iraq n'a donc pas pu fabriquer tous les éléments du moteur, bien qu'il ait mené des activités de recherche-développement en vue de mettre au point et de tester des prototypes. Ces efforts n'ont pas abouti à une production normalisée.

- L'Iraq a importé des turbopompes car il ne pouvait pas les fabriquer localement. La Commission spéciale a vérifié les quantités importées, les quantités utilisées et le bilan matières.
- Des tentatives ont été faites pour obtenir les moyens (machines et équipement) nécessaires pour fabriquer des obus. Ces efforts n'ont pas abouti à une production normalisée, comme l'attestent des dizaines de documents et des notes d'ingénieurs et de cadres supérieurs qui ont été remis à la Commission spéciale. Par ailleurs, les machines et l'équipement susmentionnés ont été détruits, comme la Commission spéciale a pu le vérifier dans le détail.
- L'Iraq n'a pas pu fabriquer ni importer certaines parties du moteur (stabilisateur et régulateur) avant le début de l'agression. Les éléments qui ont été utilisés pendant les essais en vol (quatre essais, dont trois échecs) étaient de fabrication russe, ce que la Commission spéciale a pu vérifier dans le détail.

Compte tenu de ce qui précède, comment l'Iraq aurait-il pu fabriquer des missiles? Des activités de recherche-développement ont été menées afin d'y parvenir et des essais statiques et en vol ont été effectués, mais ils ne concernaient que certaines parties des missiles. Tous ces faits, étayés par des documents remis à la Commission spéciale, confirment que l'Iraq n'a pas réussi à fabriquer des missiles localement.

2. La Commission spéciale affirme posséder des preuves selon lesquelles, dans plusieurs cas, des éléments vitaux auraient été retirés des missiles interdits avant leur destruction, puis utilisés dans d'autres missiles. La Commission spéciale est convaincue que 817 châssis de missiles ont été détruits, mais elle n'est pas sûre que leurs éléments vitaux l'aient également été.

Sur ce point, nous tenons à faire les observations suivantes :

- Par éléments vitaux du moteur, on entend la turbopompe, le stabilisateur et le régulateur. Après avoir examiné les fragments de moteurs à Bagdad et à l'étranger, les laboratoires n'ont pas pu prouver que des parties de moteurs avaient été retirées avant la destruction des missiles. Par ailleurs, les parties fabriquées localement ne sont pas opérationnelles, comme l'attestent les documents (notes personnelles d'ingénieurs et de cadres supérieurs) remis à la Commission spéciale. Les expériences et les essais

relatifs aux parties des moteurs se sont poursuivis jusqu'au 7 janvier 1991. L'Iraq n'est donc pas passé à la phase de production, comme le sait la Commission spéciale. Celle-ci possède des documents, dont des films vidéo, contenant des détails sur les expériences, leur nombre et les dates auxquelles elles ont été effectuées.

- La Commission spéciale se contredit. D'une part, elle déclare posséder des preuves et, d'autre part, elle affirme que des éléments vitaux auraient été retirés des missiles. L'Iraq a déclaré à plusieurs reprises n'avoir récupéré aucun élément, vital ou pas, des missiles avant leur destruction, ce qui a été prouvé scientifiquement en analysant la procédure de destruction. Il s'agit là d'un des points les plus importants qui ont été abordés pendant les réunions de haut niveau qui ont eu lieu en février 1997 entre l'Iraq et la Commission spéciale. Celle-ci a fait savoir que le meilleur moyen de vérifier les déclarations de l'Iraq était de faire examiner les fragments de moteurs par des laboratoires à l'étranger. Ces examens ont été effectués par des laboratoires américains, français et russes, qui ont confirmé les renseignements que l'Iraq avait communiqués aux représentants de ces laboratoires par l'intermédiaire de l'équipe No 205 de la CSNU. Quelles sont donc les preuves que détient la Commission pour affirmer le contraire? Nous lui demandons de fournir une seule preuve qui démente les affirmations de l'Iraq.

3. La Commission spéciale affirme que l'Iraq n'a pas présenté de bilan matières concernant les éléments vitaux des missiles, tels que les ogives importées et le propérol.

Notre réponse est la suivante :

- La composante la plus importante d'un missile est le moteur, et c'est ce que la Commission spéciale a affirmé de 1991-1992 à 1995. Pour cette raison, les ogives n'ont pas intéressé la Commission spéciale et elle n'a pas cherché à obtenir des détails sur celles-ci lorsqu'elle a vérifié la destruction unilatérale en 1992, sauf en ce qui concerne les ogives spéciales lorsque la 35e équipe de la Commission spéciale a effectué des opérations de vérification en 1992 portant sur l'élimination de 45 ogives spéciales.
- L'Iraq a présenté le bilan des ogives importées et fabriquées localement dans l'état complet et définitif de juin 1996, étayé par des documents originaux (les états des utilisations).
- Après que la Commission spéciale a soulevé de nouveau la question des ogives en 1996 et 1997, l'Iraq a présenté de nombreux éclaircissements détaillés le 17 août et le 13 octobre 1997, qui apportaient une réponse à toutes les questions soulevées par la Commission spéciale depuis l'énumération et les types, les étapes de la recherche et du développement, jusqu'à la phase de la production et la phase de remplissage d'agents spéciaux et le déploiement, ainsi que la méthode de destruction. Ces éclaircissements s'appuyaient sur des dizaines de

documents originaux qui remontent à une date antérieure à l'agression contre l'Iraq de 1991 et qui étayent et corroborent le bilan matières.

- Le bilan matières comprenait les ogives importées et leur préparation, précisait combien d'entre elles étaient de type traditionnel, ou de missiles Al-Hijara ou encore remplies d'un agent spécial (armes biologiques et armes chimiques) en sus des ogives fabriquées localement. Malgré les éclaircissements et les informations fournies à la Commission spéciale, et dans le but d'assurer que le bilan matériel était complet s'agissant des ogives et qu'il avait été vérifié, l'Iraq a proposé qu'il soit procédé à des opérations de fouille dans les zones où les ogives ont été détruites et enterrées que la Commission spéciale connaît, afin d'extraire les restes des ogives et, de concert avec la Commission spéciale, les opérations de fouille ont jusqu'à présent découvert 195 parties avant côniques d'ogive qui représentent 195 ogives traditionnelles et spéciales appartenant à un ensemble de 258 ogives traditionnelles et spéciales importées et fabriquées localement. C'est ce qui se trouvait en Iraq à la fin de l'agression, bien que la destruction ait eu lieu en faisant exploser et en disséminant les parties et bien que des habitants de la région aient ramassé des parties afin d'en utiliser le métal.
  
- En ce qui concerne la question du propergol, bien qu'un accord soit intervenu sur cette question avec la Commission spéciale lors des discussions à haut niveau qui se sont déroulées en juillet 1997, cette question ayant été considérée comme secondaire, elle pourrait être traitée ultérieurement pendant l'opération de contrôle même après l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1995), mais la Commission spéciale s'obstine à soulever cette question. Les faits concernant cette question sont les suivants :
  - i) L'Iraq a présenté un bilan matières complet avec le combustible oxyde consommé pour les missiles, étayé dans les états de dépenses (remis à la Commission spéciale). En outre, la Commission spéciale a procédé à la destruction de combustible oxydé sous la supervision de sa troisième mission;
  
  - ii) Des quantités de combustible oxyde qui, après l'agression, se trouvaient dans des réservoirs dans la région de Dujayl et de 'Ubayji et que l'Iraq ne s'était pas occupé de détruire sont une question secondaire étant donné que l'accent était mis sur la destruction des missiles, des lanceurs, des ogives, et des dispositifs d'appui connexes. En août-septembre 1991, les équipes d'inspection ont observé ces réservoirs et ont demandé qu'ils soient détruits à l'aide de lance-flammes et qu'ils soient traités à l'eau. Durant l'opération, qui a duré entre 7 et 10 jours, le combustible oxyde a été détruit, comme cela a été vérifié ensuite par la 18e équipe d'inspection de la Commission spéciale, en septembre 1991, qui a observé que la zone était pleine de restes de combustible oxyde mélangé à de l'eau (sur une grande partie de la zone le sol était de l'argile, ce qui a

/...

empêché l'équipe d'entrer comme elle l'avait demandé et elle a considéré que la question était close et qu'elle avait été vérifiée); par la suite, l'équipe 205 de la Commission spéciale s'est rendue dans la zone en septembre 1997 et a observé les mêmes traces de destruction;

- iii) Le point que la Commission spéciale soulève est qu'elle n'a pas vérifié les quantités à cette époque et que, naturellement, cela ne peut être fait à présent, car il s'agit d'une matière liquide qui a pénétré dans le sol. En l'espèce, la raison est que la matière en question est dangereuse et que les équipes d'inspection ont eu peur de s'en approcher. Les équipes d'inspection ont seulement pu vérifier le nombre des réservoirs et non les quantités détaillées, mais la vérification a été qualitative du fait du danger susmentionné;
- iv) Cette question ne mérite pas d'être mentionnée étant donné que les activités autorisées ayant trait aux missiles actuellement (portée inférieure à 150 km) font appel à un propergol similaire que nous devons absolument fabriquer au cours de la prochaine phase, et cela n'est pas interdit, et il est possible de le contrôler dans le cadre du plan de contrôle lorsque le moment sera venu de la fabriquer.

4. La Commission spéciale affirme qu'elle est arrivée au point où elle n'est pas sûre que l'Iraq soit doté de capacités de production locale des missiles interdits et que pour cette raison, elle a besoin de procéder à des vérifications supplémentaires sur ce point.

- Cette conclusion est étrange et nous ne connaissons pas l'objectif final qu'elle cache, étant donné que la Commission spéciale travaille depuis 1991 et qu'elle n'a pas découvert quoi que ce soit qui n'avait pas été déclaré en Iraq; la Commission spéciale connaît les possibilités de production locales, étant donné que l'Iraq a présenté tous les matériaux et machines importés ayant trait aux projets relatifs aux missiles, et que les sites principaux sont soumis au contrôle, et les machines critiques sont soumises au contrôle au moyen de caméras, de capteurs, affiches et archives; elle travaille effectivement depuis août 1994 et n'a pas découvert une activité interdite. Qu'est-ce que la Commission spéciale demande de plus pour être sûre de l'absence de capacités? Les usines iraqiennes dans les secteurs public et privé ont été inspectées par les équipes de la Commission spéciale dans toutes les régions de l'Iraq, qui les a évaluées et a été convaincue que rien ne relevait de ce qui était soumis au contrôle; comment la Commission spéciale pourrait-elle vérifier plus complètement? Cette remise en question vise à tergiverser et à jeter des doutes sur la question du contrôle de la réalisation des objectifs afin de la relier au mandat de la Commission spéciale, et peut-être que la Commission spéciale veut ce faisant poursuivre la destruction de plus grandes quantités de matières utilisées dans les secteurs industriels non interdits.

5. En ce qui concerne le développement local des missiles (SCUD) avant la guerre du Golfe, la Commission spéciale affirme qu'il n'existe pas de preuves documentaires ou d'éléments de preuve matériels qui éclaircissent le statut véritable des efforts déployés dans ce domaine et la Commission spéciale ne peut vérifier le bilan matières des éléments interdits et importés, par exemple, l'Iraq a déclaré que 9 contenus de camion (soit plus de 100 tonnes) de matières avaient été détruits indépendamment en juillet 1991 alors que seulement 12 tonnes avaient été découvertes après excavation sous la surveillance de la Commission spéciale. L'Iraq a expliqué qu'en avril et mai 1992, ils avaient extrait 8,5 tonnes de matières et les avaient envoyées à une fonderie, mais la Commission spéciale ne peut le vérifier.

Notre réponse à cette affirmation est la suivante :

- S'agissant des preuves documentaires relatives aux moteurs, les inventaires des magasins de matières ont été communiqués à la Commission spéciale un mois environ avant l'agression contre l'Iraq, de même que les notes personnelles des cadres supérieurs et des ingénieurs, parmi 12 cahiers de notes personnelles qui notamment apportent des éclaircissements sur les résultats des expériences d'examen restreint, les contretemps et les erreurs, ainsi que le niveau de production et le pourcentage de rejet élevé et la qualité des prototypes produits jusqu'au 16 janvier 1997.
- S'agissant des éléments produits localement et importés, ainsi que des dispositifs secondaires et principaux qui ont été détruits à des fins scientifiques, la Commission spéciale a été informée que l'ensemble des dispositifs secondaires et de nombreux autres éléments avaient été extraits en avril et mai 1992 et transportés dans l'entreprise de fonderie Nasr et fondus dans ses fourneaux, des blocs de métal fondu se trouvant dans le dépôt de ferraille de l'entreprise Nasr, que les équipes d'inspection 34 et 36 de la Commission spéciale ont visitée. Quant au reste, il est resté à ciel ouvert et peut-être qu'une partie a été emportée par des habitants vivant à proximité, parce qu'il s'agit d'un métal coûteux (ST.ST). En 1997, le reste qui était enfoui a été extrait sous la supervision de la Commission spéciale. Cette dernière n'a pas demandé en 1992 (lors de la vérification de leur destruction) que ces matières soient conservées ou transportées dans un autre lieu en vue de poursuivre la vérification, comme cela a été le cas à cette époque pour les missiles et les lanceurs.

## II. Armes chimiques

6. La Commission spéciale a indiqué que la déclaration de l'Iraq ne contenait pas tous les renseignements sur son programme chimique et qu'outre la déclaration de 1996, l'Iraq a présenté sept additifs qui doivent, selon lui, être considérés comme faisant partie intégrante de l'état complet et définitif. Des progrès considérables ont été réalisés, mais les domaines essentiels ci-après n'ont pas encore été éclaircis :

- a) Production d'ogives spéciales à charge biologique et chimique;
- b) Capacité de production de l'agent d'armes chimiques VX;
- c) Bilan-matière des agents chimiques que l'Iraq déclare avoir été détruits pendant la guerre du Golfe;
- d) Bilan-matière des équipements de production d'agents chimiques acquis par l'Iraq durant l'exécution de son programme de production d'armes chimiques.

Réponses à ces allégations :

Déclaration relative aux armes chimiques

Après la présentation, en juin 1996, de la déclaration de l'Iraq contenant un état complet et définitif des armes chimiques (FFCD), déclaration similaire à celle qu'il avait présentée en mai 1995, la Commission spéciale, après examen, a indiqué qu'il restait sept points qui demandaient à être clarifiés dans le détail. Ces points ont fait l'objet de questions que la Commission a présentées sous forme de formulaires auxquels l'Iraq avait déjà répondu par écrit en janvier 1997. La Commission a également demandé des éclaircissements qui figuraient déjà en grande partie dans la déclaration. Il s'agit en fait de manoeuvres dilatoires de la part de la Commission. Malgré cela, toutes les précisions demandées ont été communiquées à la Commission spéciale dans une série de correspondances.

La partie iraquienne a par ailleurs présenté les précisions demandées à plusieurs reprises, ce que la Commission spéciale elle-même a reconnu en déclarant que des progrès considérables avaient été réalisés. Malgré cela, la Commission a soulevé des points auxquels l'Iraq avait déjà répondu de manière détaillée et est allée même jusqu'à évoquer des points qu'elle n'avait pas soulevés auparavant. En ce qui concerne les points que la Commission spéciale considère comme étant non encore éclaircis, la partie iraquienne apporte les précisions suivantes :

S'agissant de la production des ogives spéciales, la partie iraquienne a présenté de nombreux éclaircissements à ce sujet appuyés par des documents. Dès 1992, la Commission spéciale a vérifié le nombre d'ogives que l'Iraq avait détruites unilatéralement. Or, la Commission demande à présent une nouvelle vérification sous prétexte que l'Iraq aurait inclus les ogives biologiques dans les ogives chimiques. La partie iraquienne a, dans une série de documents, prouvé à la Commission spéciale que le nombre total d'ogives spéciales s'élevait à 75, chose que la Commission a ignorée sans justification. Cette question a été examinée lors des discussions et des rencontres qui ont eu lieu avec les équipes de la Commission spéciale, la dernière en date étant l'équipe 211, qui a demandé des précisions supplémentaires, que la partie iraquienne s'emploie à fournir. En dépit de tout cela, la Commission spéciale exige de nouvelles pièces justificatives. La partie iraquienne continue à coopérer avec la Commission afin de lever tous les doutes en adoptant une démarche scientifique comme ce fut le cas pour la question des missiles à propos de laquelle la Commission spéciale avait prétendu que l'Iraq disposait d'une force opérationnelle, ce que l'Iraq avait démenti, preuve à l'appui.

/...

En ce qui concerne l'agent VX, la partie iraquienne a fourni toutes les précisions nécessaires étayées par tous les documents dont elle disposait. Cette question a été examinée au cours d'une série de réunions avec des experts de la Commission spéciale et des séminaires ont été organisés sur ce thème pour démentir l'allégation selon laquelle l'Iraq aurait produit et stocké des quantités d'agents VX, allégation totalement infondée. Durant les discussions avec l'équipe 202, qui s'est rendue en Iraq en septembre 1997, la partie iraquienne a fourni des informations détaillées qu'elle avait déjà présentées, de même qu'elle a donné à la Commission spéciale toutes les précisions demandées auparavant. Malgré cela, l'équipe de la Commission spéciale a posé des questions auxquelles il avait déjà été répondu. La partie iraquienne s'emploie néanmoins à préparer les réponses concernant les points que la Commission considère comme étant non éclaircis.

Les capacités de production ont été totalement détruites et l'Iraq ne peut plus reprendre la production sans disposer de l'infrastructure nécessaire à la fabrication d'agents chimiques d'autant plus qu'il a donné suite à la demande du Président exécutif relative à la destruction de tous les équipements et des matières pouvant servir à un double usage, y compris les capacités de production de 50 litres seulement.

L'Iraq confirme également que l'allégation des inspecteurs de la Commission spéciale selon laquelle il disposerait encore d'une quantité d'agent VX ne repose sur aucune preuve du fait que l'Iraq a prouvé qu'il n'avait pas la capacité de produire cet agent en quantité suffisante pour le stockage ou l'équipement d'armes chimiques. Si la Commission spéciale dispose de preuves contraires, elle n'a qu'à les présenter.

En ce qui concerne le bilan-matière des équipements chimiques, la partie iraquienne a présenté à la Commission spéciale tous les renseignements à ce sujet concernant aussi bien les équipements importés que les équipements fabriqués sur place ainsi que les quantités stockées et les quantités consommées, de même que les quantités détruites durant les bombardements ou celles qui l'ont été sous la supervision de la Commission spéciale. Tous ces faits sont connus depuis 1995 et ont été vérifiés par la Commission à plusieurs reprises, et tout dernièrement encore par l'équipe 198 qui a visité les sites où étaient stockées les armes chimiques avant la guerre (obus de 155 millimètres remplis d'ypérite et obus de 122 millimètres remplis de sarin). Le chef de l'équipe a d'ailleurs confirmé avoir vérifié que les obus de 122 millimètres et de 155 millimètres, à l'exception de 500 obus de 155 millimètres remplis d'ypérite, avaient été détruits, pendant les bombardements, comme indiqué dans le bilan-matière et la déclaration et comme a pu le constater en 1993 l'équipe chargée de la destruction des armes chimiques lors de la visite des sites de stockage d'Al-Mahamudi.

En ce qui concerne le bilan-matière des équipements de production chimique importés par l'Iraq dans le cadre de son programme d'armements chimiques, toutes les indications demandées ont été présentées à la Commission spéciale concernant les équipements détenus par l'Iraq dans le cadre de la réalisation de son programme antérieur accompagnées des numéros des lettres de crédit. En outre, les indications relatives aux équipements de production d'une capacité de pas moins de 500 litres ont été portées sur les formulaires spéciaux fournis par la

Commission. Au milieu de l'année 1995, la Commission spéciale a demandé, conformément à l'annexe du plan de contrôle et de vérification auquel renvoie la résolution 715 (1991), que lui soient fournies les informations concernant les équipements d'une capacité de production de 50 litres et plus. La partie iraquienne a donné suite à cette demande mais la Commission spéciale refuse de clore ce dossier pour détruire le maximum d'équipements disponibles sous prétexte qu'ils pourraient être utilisés ou importés aux fins de l'ancien programme d'armements.

6. La Commission spéciale prétend qu'en l'absence de faits dûment constatés, elle a dû prendre des mesures pour obtenir des renseignements et des documents supplémentaires aux fins de vérification. À l'effet de vérifier le nombre d'obus à charge chimique, la Commission a procédé à des inspections dans différents sites militaires et aurait constaté que des efforts avaient été déployés pour dissimuler les données qui ont été découvertes par une de ses équipes.

En réponse à cette allégation, nous précisons que l'équipe 203 a visité plusieurs unités chimiques de l'armée et certaines unités de la garde présidentielle pour vérifier la nature des activités actuelles de ces unités. Ces visites se sont déroulées sans incident, à part certains retards que l'équipe a considérés à tort comme étant des tentatives de la part de la partie iraquienne de dissimuler certaines données. L'équipe d'inspection n'a trouvé aucun document relatif aux programmes antérieurs et n'a pu établir de relation entre les sites visités et les programmes en question, ce qui a été confirmé par le chef de l'équipe 203 à son interlocuteur iraquien.

7. La Commission spéciale prétend avoir informé l'Iraq des points qui demeurent en suspens et qu'elle a demandé des éclaircissements à ce sujet, notamment des données relatives au nombre d'ogives détruites unilatéralement ainsi que des preuves matérielles de cette destruction. Elle a également demandé à l'Iraq de déclarer toute la vérité sur le programme de production de l'agent VX et sa mise en oeuvre. La Commission tient à s'en assurer sur place pour trouver une solution à ce problème, ce qui n'est pas possible dans les conditions actuelles. À ce propos, nous tenons à préciser que les données relatives au point soulevé par la Commission concernant la production d'ogives et le programme VX sont en cours de préparation, et ce malgré le fait que ces indications avaient déjà été présentées auparavant, mais la Commission a exigé davantage de détails ainsi que des pièces justificatives. Ces exigences répétées sont injustifiées car elles ne font que reprendre des questions auxquelles la partie iraquienne avait déjà répondu.

8. La Commission spéciale prétend que l'Iraq détient actuellement des équipements chimiques pouvant servir à un double usage dans 41 sites sous contrôle pouvant servir à la production, au stockage et à l'utilisation d'agents chimiques toxiques et de précurseurs.

#### Réponse de l'Iraq

Conformément à l'annexe II du plan de contrôle et de vérification auquel renvoie la résolution 715 (1991), la partie iraquienne a présenté des déclarations sur tous les sites où étaient produits, utilisés ou stockés des

agents chimiques à double usage. La partie iraquienne présente tous les six mois des données relatives à ces sites (déclarations semestrielles) et les équipes de vérification des armes chimiques procèdent à des visites surprise et toutes les données sont systématiquement vérifiées. Il n'existe aucune capacité de production d'agents toxiques comme le prétend la Commission spéciale. L'existence de substances telles que le soufre et le chlore que la Commission spéciale considère comme des agents à double usage ne signifie pas que l'Iraq dispose de capacités de production d'agents chimiques prohibés.

9. La Commission spéciale prétend qu'il existe en Iraq au moins 30 sites disposant de l'infrastructure nécessaire ou pouvant être équipés pour la production d'agents chimiques prohibés. Cette allégation ne repose sur aucune donnée scientifique du fait qu'il n'est pas possible de convertir les sites en question en lieux de production d'armes prohibées qui nécessitent des équipements et des matières soumises à vérifications conformément à la procédure utilisée par la Commission spéciale. Par ailleurs, la plupart des équipements et matières premières ne sont pas disponibles à l'heure actuelle du fait qu'ils ont été totalement détruits et la Commission spéciale le sait très bien.

10. La Commission spéciale prétend que l'Iraq dispose de deux sites de production d'agents chimiques à double usage pouvant être fabriqués localement.

#### Réponse

Les deux sites en question qui feront l'objet d'un contrôle servent à la fabrication d'équipements à usage courant dont une partie est considérée par la Commission spéciale comme étant à double usage. Cela signifie-t-il qu'on exige de l'Iraq de suspendre la production de ce type d'équipements, ce qui revient à paralyser la base industrielle du pays?

### III. Domaine biologique

La Commission spéciale prétend que l'Iraq, après avoir déclaré en avril 1991 qu'il n'avait pas de programme d'armement biologique, avait ultérieurement reconnu la même année qu'il possédait un programme de ce type d'ampleur limitée et de caractère purement défensif.

Or :

Durant la période allant de 1991 à 1995, l'Iraq, bien qu'il n'ait donné aucun détail sur son programme biologique précédent, a déclaré toutes les capacités qu'il détenait et qui, depuis 1991, ont fait l'objet d'inspections. En s'obstinant à rappeler, à chaque occasion, des faits déjà anciens, la Commission spéciale cherche à dénaturer la position de l'Iraq et à faire oublier que ce pays coopère pleinement avec elle. Les objectifs politiques qui se cachent derrière une telle attitude sont évidents.

11. La Commission spéciale prétend qu'en juillet 1995, l'Iraq, tout en reconnaissant qu'il avait un programme offensif, avait passé sous silence le problème de l'armement, se contentant de déclarer qu'il produisait des quantités limitées d'anthrax.

Or :

En juillet 1995, la partie iraquienne a présenté son premier projet d'état complet et définitif qui, s'il ne traitait pas du problème de l'armement, faisait en revanche état, aux paragraphes 49 à 57 et 72 à 74, de la production de deux agents toxiques, la toxine botulique et les spores de *Brucella-anthraxis*, et non pas simplement de quantités limitées d'anthrax.

12. La Commission spéciale affirme que 19 000 litres de toxine botulique ont été déclarés en juillet 1995, que ce chiffre n'a pas varié les deux années suivantes et, qu'au cours du même mois, 650 tonnes d'anthrax ont été déclarées. À la fin d'août 1995, ce chiffre serait passé à 6 000 puis, quelques jours plus tard et durant le même mois, à 8 400 litres. Par ailleurs, les quantités d'aflatoxine et de *clostridium perfringens* produites n'auraient pas été déclarées avant le milieu du mois d'août 1995.

Or :

Les affirmations de la Commission spéciale qui sont contenues au début du paragraphe 12 contredisent celles qui figurent au paragraphe 11 où la même commission affirme qu'en juillet 1995, l'Iraq avait déclaré la production d'une quantité limitée d'anthrax. Si les quantités d'anthrax déclarées ont varié, c'est parce que les premiers chiffres avaient été calculés d'après les indications fournies par les agents de production, et qu'on était ensuite parvenu à des chiffres définitifs, en se fondant sur un document d'une extrême importance qui avait été ensuite remis à la Commission spéciale : le rapport annuel pour 1990 de l'usine de Al-Hakam, qui est daté du 15 janvier 1991. En outre, la période sur laquelle portaient ces chiffres était très courte et, comme l'indique le résumé, ne portait que sur le mois d'août 1995. Pour ce qui est du *clostridium perfringens*, la partie iraquienne avait dès juillet 1995 fait état des recherches consacrées à ce type de bactérie. Toutefois, si elle a attendu le mois d'août 1995 pour quantifier les volumes de *clostridium* produits, c'est parce que, jusque-là, la production de ce type de substance n'avait à proprement parler pas encore démarré, comme l'indique le document susmentionné.

13. La Commission spéciale prétend qu'en 1996, elle a présidé à la destruction de la principale installation du programme biologique. À entendre de tels propos, on pourrait penser que ce qui a été détruit, ce sont les installations de production d'armes biologiques. En vérité, ces installations ont toutes été détruites en 1991, en même temps que les agents biologiques et les produits et équipements connexes. Ces destructions ont donné lieu à l'élimination complète du programme d'armement biologique. En fait, ce qui a été détruit en 1996, ce sont des appareils, des équipements et des édifices appartenant à un complexe constitué de stations d'épuration des eaux et de centrales électriques qui n'avaient rien à voir avec le précédent programme. La Commission spéciale sait très bien que ce complexe a été édifié en 1992. Elle en avait d'ailleurs supervisé en détail la construction, du stade de la planification jusqu'à l'achèvement de l'usine spécialisée dans la fabrication de pesticides agricoles. Elle avait aussi inspecté le plan de recherche de l'usine, toutes les installations spécialisées dans la production de protéines pour fourrage et tous les appareils et équipements connexes. À la suite de ces inspections, on avait interdit à l'Iraq d'utiliser ces installations pour subvenir aux besoins les

/...

plus urgents de sa population civile, qui, en raison de l'embargo draconien imposé à notre pays depuis 1990, se trouvait dans un état d'extrême pénurie.

14. La Commission spéciale prétend qu'entre 1995 et 1996, l'Iraq a présenté trois projets d'états complets et définitifs dont la version définitive a été communiquée en juin 1996.

Or :

Ces affirmations sont inexactes. En effet, entre 1995 et 1996, l'Iraq a présenté cinq projets d'états complets et définitifs et non pas trois. Le premier de ces documents a été communiqué en juillet 1995, le deuxième en août 1995, le troisième en novembre 1995, le quatrième en mars 1996 et le cinquième en mai de la même année. Avant que ces états ne soient présentés, la partie iraquienne et la Commission spéciale ont eu de longues discussions au cours desquelles la Commission a demandé des explications à ses interlocuteurs et appelé leur attention sur les points qu'elle souhaitait voir éclaircir. La partie iraquienne a pris note de toutes ces observations, requêtes et demandes d'éclaircissement ainsi que des modifications que la Commission souhaitait voir apporter à la structure du texte. Tous ces éléments ont été pris en considération lors de l'élaboration des nouveaux projets de rapport. La Commission a posé de nouvelles questions et on a pu ensuite établir la version définitive de l'état qui a été présenté en juin 1996.

15. La Commission spéciale a distribué aux membres du Conseil de sécurité une photographie de l'usine de Al-Hakam, qui donne une idée précise des dimensions du complexe, des édifices qui s'y trouvent et des activités qui s'y déroulent.

Or :

La Commission spéciale tente de donner une image menaçante de l'usine de Al-Hakam, en exagérant les dimensions et en présentant ses édifices et ses activités sous un jour inquiétant qui ne peut qu'induire en erreur l'opinion publique mondiale. Or il y a déjà un certain temps que l'Iraq a déclaré la présence de cette usine, à savoir depuis la deuxième mission effectuée par l'équipe d'inspection des armes biologiques. Dans sa déclaration, qui rapportait des faits véridiques et avait été faite en toute bonne foi, notre pays précisait que l'usine de Al-Hakam était spécialisée dans la fabrication de protéines pour fourrage, que dès 1988, il avait été prévu de la reconverter à des fins civiles et de l'affecter à la production des produits qu'elle fabrique actuellement, que la reconversion complète de ses activités était intervenue en 1991, date à laquelle elle avait entrepris de diversifier sa production et s'était mise à fabriquer des pesticides et des engrais agricoles. Cette diversification avait été rendue nécessaire par les conditions créées par l'embargo draconien imposé à l'Iraq.

16. La Commission spéciale affirme qu'en mars 1997, une équipe d'experts internationaux, dont quatre étaient ressortissants d'États membres du Conseil de sécurité, avait rejeté l'état définitif et complet des armements biologiques, affirmant que les données quantitatives relatives à la production, au remplissage et au déploiement des munitions biologiques leur semblaient incomplètes, sujettes à caution, et n'étaient corroborées par aucun document et

/...

par aucun des témoignages recueillis lors des entretiens. Les membres de l'équipe avaient aussi fait valoir que les chiffres fournis quant au remplissage des munitions et à la production à large échelle d'agents ne concordaient pas avec ceux que détenait la Commission spéciale, notamment avec ceux qu'elle avait pu obtenir lors de ses entretiens, et que les données relatives aux importations de matières premières et de matériel ainsi qu'à la production à large échelle d'agents de guerre biologiques étaient par trop fragmentaires.

Or :

L'état définitif et complet daté de juin 1996 présente toute une série de documents qui ont valeur de pièces justificatives. C'est ainsi que :

a) Pour ce qui est du stockage et du déploiement de munitions biologiques

- Le document No 70 donne la liste des sites de stockage et de déploiement d'ogives de missiles remplis d'agents biologiques.
- Le document No 190 donne la liste des sites de stockage et de déploiement d'ogives de missiles remplis d'agents biologiques.

b) Pour ce qui est de la production d'agents de guerre biologiques

- Le document No 169 énumère les capacités de production en ce qui concerne les agents A et B. On rappellera que ce document remonte à avril 1988.
- Le document No 13, à savoir le rapport annuel pour 1990 de l'usine de Al-Hakam qui est daté du 15 janvier 1991, énumère les quantités d'agent biologique produites entre 1990 et le 15 janvier 1991. On rappellera à ce propos que, pour ce qui concerne la production, c'est l'année 1990 qui compte.

c) Bien qu'il n'existe pas de document traitant de la production en 1989, du remplissage des munitions biologiques, du type d'agent utilisé pour remplir ces munitions (bombes, ogives de missile) et du problème des expériences civiles, les pièces qui ont trait à la production et aux expériences civiles devraient d'après nous se trouver parmi les différents documents remis au précédent Président de la Commission spéciale en août 1995. Ces documents comprenaient des rapports, des films vidéo et des photographies.

d) La Commission a rencontré des centaines de personnes avec lesquelles elle a eu de longs entretiens. D'une manière générale, tous les témoignages recueillis concordaient entre eux, si ce n'est sur certains points très détaillés et peu importants. Les réponses coïncidaient aussi totalement avec la teneur des documents présentés par la partie iraquienne.

e) Pour ce qui est des importations, 40 lettres de crédit, se présentant sous la forme de documents de créance portant les numéros 23 à 62, et destinées à permettre l'acquisition de produits biologiques importés par l'intermédiaire du TSMID/Centre de recherches techniques, ont été présentées. À ces pièces sont venues s'ajouter des données complètes concernant les achats et les transferts

/...

de créances opérés par le biais du TSMID et du SEPP ainsi que des listes énumérant tous les achats effectués entre 1987 et 1990 par le Service de recherches pénales du Centre de recherches techniques et ayant un rapport avec les activités dudit service.

f) De nombreux documents portant sur les questions d'armement, en particulier sur les demandes relatives à la production et à la destruction de matériel biologique ont été présentés. À ces pièces sont venus s'ajouter plusieurs documents (95 au total) qui couvrent les nombreux domaines dont traitent les états définitifs et complets. La Commission spéciale a qualifié certains de ces documents de pièces extrêmement importantes qui avaient contribué à l'avancement des travaux.

g) Une annexe a été jointe à la liste des documents qui avaient été remis à la Commission spéciale lors de la présentation de l'état définitif et complet des armes biologiques, et dont le nombre s'élevait à 195.

17. La Commission spéciale a présenté aux membres du Conseil de sécurité un plan, qui contenait des précisions sur les importations de produits et de matériel destinés à des activités biologiques. Ce plan énumérait les importations de produits biologiques dont la Commission spéciale avait connaissance, indiquant que, dans l'état définitif et complet qu'il avait présenté, l'Iraq n'avait déclaré que 40 transactions et que la Commission spéciale en connaissait plus de 20, toutes marquées de bleu. Comme pour les lettres de crédit, le plan donnait des précisions sur les achats effectués par le biais de notes additionnelles, en indiquant que l'Iraq n'avait déclaré que 27 transferts de créances. Il précisait aussi que d'autres transferts de créances avaient été effectués au titre du programme, que la Commission spéciale en avait connaissance et qu'ils avaient été marqués de bleu. Il y avait eu aussi probablement 30 autres transferts de créances qui avaient été non confirmés et marqués de rouge.

Or :

Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, la partie iraquienne a communiqué tous les renseignements dont elle disposait concernant les articles importés au titre du précédent programme et dont l'acquisition avait donné lieu à l'émission de lettres de crédit et à des transferts de créances. Elle a aussi présenté toutes les pièces justificatives qui étaient en sa possession. À ce propos, on précisera que le nombre de lettres de crédit dont elle avait fait mention dans l'état définitif et complet s'élevait à 57 et non pas à 40, comme l'indiquait le résumé. Cette précision apparaît au chapitre 4 du document (p. 109 à 129). La partie iraquienne a aussi déclaré tous les achats effectués par la voie de lettres de crédit ou par le biais des transferts de créances opérés par le Service de recherches pénales du Centre de recherches techniques, conformément aux listes annuelles établies entre 1987 et 1990 et au nombre de demandes formulées. On trouvera des précisions à ce sujet aux pages 130 à 190 de l'état définitif et complet qui contient aussi des indications sur les achats effectués et les acquisitions réalisées en Iraq même.

18. La Commission spéciale a présenté un plan qui donne la teneur du seul fermenteur utilisé pour la production de spores de charbon. Les indications

/...

marquées en jaune correspondent à la quantité nécessaire à la fabrication d'anthrax. Les indications marquées en bleu correspondent aux quantités supplémentaires de produit présentées par l'Iraq et dont certaines ont été importées.

Sur ce point, nous tenons à formuler les observations suivantes :

Des fermenteurs mentionnés dans le résumé ne sont pas la seule matière utilisée pour produire l'anthrax, le milieu de culture employé étant composé de huit types de sels en plus des fermenteurs, qui ne représentent que 0,2 % du milieu. Ces derniers sont utilisés pour produire l'anthrax, mais aussi la toxine botulique (0,5 %), les spores *Clostridium perfringens* et des protéines unicellulaires qui entrent dans la production des aliments pour animaux. Les quantités consommées et le bilan matières sont mentionnés au chapitre VI de l'état complet et définitif (p. 295 et 296) relatif à la production, dans les tableaux détaillés montrant les quantités de milieux de culture produites et consommées (p. 313 à 329) et dans le chapitre consacré au bilan matières (p. 388 et 389). Ces données concernent les quantités importées, les quantités consommées, ainsi que les quantités restantes qui ont été détruites par la Commission spéciale en 1996.

19. La Commission spéciale affirme que l'état complet et définitif lui a été soumis en septembre 1997, qu'un groupe d'experts internationaux, comptant quatre experts originaires d'États membres du Conseil de sécurité, l'avait jugé inacceptable, et que les détails concernant cette question figuraient dans le rapport d'octobre 1997 de la Commission spéciale.

Sur ce point, nous tenons à formuler les observations suivantes :

La révision de l'état complet et définitif sur les armes biologiques a été effectuée lorsque la Commission spéciale a proposé de fournir de nouveaux formulaires pour éviter toute répétition dans le rapport et garantir la cohérence des renseignements figurant dans les différents chapitres. La partie iraquienne a déclaré ne posséder aucun renseignement de fond supplémentaire qu'elle souhaiterait voir figurer dans le nouveau rapport puisque celui de 1996 couvrait la période 1974-1991 en détail et qu'il contenait toutes les pièces justificatives disponibles. La Commission spéciale a quand même fourni des formulaires pour les tableaux et posé des questions auxquelles nous avons répondu en détail, à la suite de quoi l'Iraq a présenté son rapport le 10 septembre 1997. Cent quatre-vingt-douze pièces justificatives étaient jointes à ce rapport de 639 pages. Le rapport contenant les conclusions du groupe d'experts internationaux a été publié le 3 octobre 1997, après quatre jours de réunion à New York (29 septembre-3 octobre). Nous ne savons pas comment les experts ont réussi à évaluer 639 pages et 192 documents en quatre jours ni comment ils sont arrivés à la conclusion qu'il fallait rejeter le rapport de l'Iraq, et ce en l'absence des experts iraqiens qui auraient dû participer aux travaux, ce qui leur aurait permis de fournir des précisions. Dans leur rapport, les experts posent deux questions à la Commission spéciale, à savoir : "Quels aspects du programme d'armes biologiques ne sont pas traités dans l'état complet et définitif?" et "Quelles sont les inexactitudes qui y figurent?".

/...

Il est important de signaler que la Commission spéciale a refusé qu'une délégation iraquienne participe à ses travaux. Celle-ci était arrivée à New York pour assister à la réunion semestrielle des membres de la Commission spéciale, tenue le 30 octobre 1997. Si l'Iraq avait participé à cette réunion, il aurait pu exposer ses vues et défendre sa position.

20. La Commission spéciale affirme que, comme dans le cas des ogives, l'Iraq prétend avoir détruit unilatéralement les obus R-400, que l'Iraq a présenté un document faisant état de la destruction de 157 obus de ce type, et qu'elle ne peut pas identifier, dans des mesures raisonnables, les agents qui se trouvaient dans ces obus.

Sur ce point, nous tenons à formuler les observations suivantes :

La Commission spéciale a vérifié dans le détail que des obus R-400 avaient été détruits sur le pas de tir d'Aziziyah en 1991. Les zones de stockage et de destruction ont été excavées et les fragments d'obus détruits ont été récupérés. Trois obus endommagés mais non explosés ont également été trouvés. Les marques et les agents correspondaient aux renseignements fournis par l'Iraq dans l'état complet et définitif ainsi que dans les entretiens. La Commission spéciale a également prélevé des échantillons du contenu des obus. Les résultats ont, une fois de plus, confirmé les déclarations de la partie iraquienne. Plus récemment, la Commission spéciale a détruit les trois obus susmentionnés, et leur contenu, puis les a enfouis en même temps que les fragments découverts sur le pas de tir d'Aziziyah.

21. S'agissant des capacités que l'Iraq pourrait développer en l'absence de surveillance, la Commission spéciale affirme que l'Iraq possède l'équipement, le matériel, les compétences et les vecteurs nécessaires, que des fermenteurs ont été retirés des lieux inspectés et que l'Iraq pouvait produire 350 litres d'anthrax par semaine.

Sur ce point, nous tenons à formuler les observations suivantes :

Les accusations et les soupçons de la Commission spéciale concernant l'Iraq sont innombrables et elles sont continuellement nourries par des milieux hostiles à l'Iraq. S'agissant de la production d'anthrax mentionnée dans le rapport (350 litres par semaine), nous aimerions poser les questions suivantes à la Commission spéciale : "Quels sont les principes, les faits et les indicateurs qu'elle a utilisés pour arriver à ce chiffre?" et "Pourquoi mentionne-t-elle l'anthrax et non d'autres substances?" La Commission spéciale sait pertinemment que l'Iraq ne possède pas les moyens nécessaires pour produire ces substances, qu'il s'agisse des isolats, bactériens, qui ont été remis à la Commission spéciale en 1991, ou des précurseurs, que la Commission spéciale a détruits en 1996. S'ajoute à cela le dispositif de surveillance très strict visant toutes les importations et tous les équipements de l'Iraq. Si la Commission spéciale tient à faire des allégations et porter des accusations à l'encontre de l'Iraq, pourquoi ne pas l'accuser de toutes sortes de choses et pas seulement de produire 350 litres d'anthrax par semaine? La démarche adoptée par la Commission spéciale est théorique. Elle n'est ni pratique ni scientifique. Les pièces d'équipement et les fermenteurs qui auraient été déplacés ne l'ont pas été entièrement. Seules certaines parties ont été transférées (le réceptif et

le tableau de contrôle) à l'initiative des techniciens qui travaillaient sur le site. L'essentiel du matériel est toujours sous surveillance vidéo. Les parties qui ont été déplacées ne peuvent pas être utilisées pour produire des agents, biologiques ou autres. La Commission spéciale en est consciente et sait pertinemment quels sont les moyens nécessaires pour produire des agents biologiques. Qui plus est, l'Iraq ne possède pas les vecteurs correspondants aux agents biologiques qui, d'après la Commission spéciale, pourraient être produits en Iraq. La Commission spéciale aurait pu mener une enquête si elle avait autorisé son personnel à se rendre sur les sites surveillés au lieu de lui ordonner de rentrer à l'hôtel Canal. La partie iraquienne n'a interdit qu'aux membres américains des groupes de surveillance de se rendre sur les sites.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

Annexe

LISTE DES 192 DOCUMENTS QUE LA PARTIE IRAQUIENNE A REMIS  
À LA COMMISSION SPÉCIALE DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION  
COMPLÈTE SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
1	M. Rihab Taha commence à travailler au SEPP
2	Ordre de détachement de M. Nasir Al Hindawi au SEPP
3	Connaissance des micro-organismes importés
4	Ordre de transfert du Groupe biologique du MSE au TRC le 15 juillet 1987
5	Spécifications pour l'exécution des projets
6	Lettre du TRC concernant le transfert du site du FMD au TRC le 21 août 1990
7	Décret présidentiel concernant le transfert des biens du FMD au TRC le 6 septembre 1990
8	Ordre de révocation de la nomination provisoire de M. Tariq Al Zubaidi donné par le TRC le 24 septembre 1988
9	Ordre de détachement de M. Tariq Al Zubaidi, daté du 26 septembre 1988
10	M. Tariq Al Zubaidi revient travailler à l'Institut médico-technique le 29 septembre 1988
11	Ordre du Ministère de l'agriculture, en date du 10 mai 1988, concernant le transfert de M. Emad et de son groupe au TRC
12	Lettre du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation, en date du 17 septembre 1990, concernant la décision de transférer au TRC le Centre de recherches agricoles et hydrologiques à Al Fudhailiya
13	Rapport annuel de l'usine Al Hakam pour 1990
14	Ordre de transfert de M. Hazim Muhamad Ali au TRC le 3 juin 1990 (trois documents)
15	Le journal de l'officier qui a détruit les bombes R-400 Aerial au polygone de tir d'Al Aziziya
16	Journal des utilisations des missiles et ogives, daté du 21 juillet 1991

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
17	Jugement concernant les employés de l'Institut Al Hassan Ibn Al Haithem
18	Ordre du Ministère de l'enseignement supérieur concernant le détachement de M. Nassr Al Hindawi pour un an auprès du MIC le 26 avril 1988
19	Décret présidentiel concernant le retour de M. Nassr Al Hindawi au Ministère de l'enseignement supérieur
20	Ordre d'université concernant le transfert de M. Nassr Al Hindawi au MIC le 18 novembre 1991
21	Lettre des laboratoires de recherche, en date du 31 décembre 1988, concernant les plans de fabrication de vaccins vétérinaires en 1989, faisant état du transfert de matériel de recherche vétérinaire (cuves de fermentation) hors du département de recherche
22	Ordre No 232 du RCC, en date du 16 avril 1987
23 à 62	L/C établi par le TSMID pour l'ancien programme biologique
63	Minutes de la réunion du 16 octobre 1990 concernant la définition des spécifications des matériaux A, B, C et G
64	Ordre administratif du TRC en date du 7 janvier 1991 concernant le détachement de deux officiers au système de protection et sécurité des établissements du MIC pour une tâche
65	Lettre datée du 7 janvier 1990, adressée au brigadier Ra'ad concernant des essais d'ogives par le commandant chargé des missiles
66	Minutes des essais pour l'intégration des ogives spéciales, en date du 11 janvier 1990
67	Document du commandant chargé des missiles concernant le statut des missiles et des ogives spéciales - mi-avril 1991
68	Document du brigadier Isma'al concernant le statut des ogives spéciales
69	Document du brigadier Isma'al concernant le statut des ogives spéciales de type 1, 2, 3, 4 et 5

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
70	Document du brigadier Isma'al concernant la répartition des ogives spéciales de type 1, 2, 3, 4 et 5 dans des entrepôts
71	Autorisation concernant la réception de deux bombes espagnoles BRIP-400 GP, datée du 14 avril 1990
72	Lettre de la Direction des armes aéroportées à l'armée de l'air, en date du 22 mai 1990, concernant les résultats des essais de largage des bombes R-400
73	Réception de six bombes par le représentant du MSE le 29 mai 1990
74	Ordre du MIC à l'entreprise d'État Nassr, en date du 21 mai 1990, concernant la fabrication de 1 000 bombes qui seraient désignées bombes Al Tahadi
75	Lettre datée du 22 mai 1990, adressée à la Direction des essais et réception par le MIC, concernant la nomination d'un représentant pour les essais et réception
76	Minutes de la réunion tenue le 24 mai 1990 pour adopter des procédures d'essais et réception pour les 1 000 bombes Al Tahadi
77	Minutes de la réunion du 3 juin 1990 concernant la fabrication des bombes Al Tahadi
78	Rapport intérimaire sur les bombes R-400 daté du 14 août 1990, adressé au Directeur du Centre des structures en acier de l'entreprise d'État Nassr
79	Minutes communes datées du 14 août 1990, concernant les procédures d'expérimentation et de travail pour la production de la deuxième série de bombes R-400 A
80	Lettre datée du 18 septembre 1990, adressée au Directeur du Centre pour les structures en acier par le représentant du Comité des essais et de la réception de l'entreprise d'État Nassr, concernant les bombes R-400 A
81	Lettre adressée en juillet 1990 à la Direction des essais et QC par le représentant du Comité des essais et de la réception de l'entreprise d'État Nassr, concernant le rapport mensuel sur les bombes pour juin 1990

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
82	Lettre datée du 31 juillet 1990, adressée à la Direction des réceptions et QC par le représentant du Comité des essais et de la réception de l'entreprise d'État Nassr, concernant le rapport mensuel sur les bombes pour juillet 1990
83	Lettre datée du 3 septembre 1990, adressée à la Direction des QC et de la réception par le représentant du Comité des essais et de la réception de l'entreprise d'État Nassr, concernant le rapport mensuel sur les bombes pour août 1990
84	Lettre datée du 4 octobre, adressée à la Direction des QC et de la réception par le représentant du Comité des essais et de la réception de l'entreprise d'État Nassr, concernant le rapport mensuel sur les bombes pour septembre 1990
85	Dénis de traitement des bombes R-400 qui ont été fabriquées, essayées et acceptées ou rejetées
86	Lettre datée du 27 septembre 1990, adressée au Commandement des forces aériennes par le MIC, concernant le ramassage des bombes qui doivent être remplacées à un site
87	Réception de 10 bombes des magasins Al Mishahda le 17 octobre 1990
88	Lettre datée du 27 septembre 1990, adressée à la Direction des opérations aériennes par la Direction des armes aéroportées/Commandement de l'armée de l'air, concernant la réception de huit corps de bombes inertes de l'entreprise d'État Nassr
89	Lettre datée du 25 octobre 1991, adressée au MSE par l'entreprise d'État Nassr, concernant le paiement de l'exécution de tâches spéciales (quatre feuilles)
90	Autorisation datée du 2 décembre 1990, concernant la réception de 200 stabilisateurs de parachute, 200 fusées et 200 fourches avec copie du dossier du processus de réception
91	Autorisation datée du 16 décembre 1990, concernant la réception de 10 stabilisateurs, 10 bombes et 10 broches de sécurité avec copie du dossier du processus de réception

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
92	Bordereau de vente daté du 18 octobre 1990, émis par l'entreprise d'État Nassr au MSE, concernant la livraison de 1 024 bombes R-400 Al Tahadi
93	Copie des dossiers d'utilisation de l'entreprise d'État Nassr, faisant état de la livraison de 1 024 bombes R-400 au MSE
94	Document daté du 17 décembre 1990, adressé au MSE par l'entreprise d'État Nassr, concernant la livraison de 200 bombes R-400
95	Bordereau de vente daté du 19 décembre 1990, délivré par l'entreprise d'État Nassr au MSE, concernant la livraison de 200 bombes R-400 Al Tahadi
96	Copie du dossier d'utilisation de l'entreprise d'État Nassr, faisant état de la livraison de 200 bombes R-400 au MSE
97	Lettre datée du 24 mars 1992, adressée au MSE par l'entreprise d'État Nassr, concernant le paiement du coût des 1 224 bombes R-400 au total, fournies au MSE
98	Lettre datée du 28 mai 1991, adressée au MSE par l'entreprise d'État Nassr, concernant le paiement du coût des 1 224 bombes R-400 au total, fournies au MSE
99	Lettre datée du 12 janvier 1991, adressée à la Section technique par la Section des armes navales et aéroportées, concernant les initiatives prises par la Section après le 2 août 1990
100	Copie du dossier d'utilisation de l'entreprise d'État Nassr concernant la livraison de huit bombes inertes au Commandement de l'armée de l'air
101	Copie du dossier d'utilisation de l'entreprise d'État Nassr concernant la livraison de 10 bombes R-400 au MSE
102	Liste des produits de base remis à la première équipe d'inspection dans le domaine biologique, le 5 août 1991
103	Lettre de l'armée de l'air datée du 16 janvier 1991 concernant la fourniture de trois réservoirs d'essence au MSE

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
104	Lettre datée du 11 juillet 1991, adressée aux entrepôts techniques de l'armée de l'air par le MSE, concernant le retour de trois réservoirs
105	Lettre datée du 13 juillet 1991, adressée à la Direction de la mécanique aéronautique par les magasins techniques de l'armée de l'air, concernant la réception des trois réservoirs du MSE
106	Lettre datée du 7 août 1991, adressée aux magasins techniques par l'armée de l'air et la Défense aérienne, concernant l'autorisation de détruire les réservoirs
107	Lettre datée du 17 octobre 1991, adressée au MIC par les ateliers techniques concernant la destruction de deux chars (deux communications)
108	Ordonnance du TECO datée du 2 avril 1991 portant récompense du personnel du projet Thul Fikar
109	Ordonnance du TECO datée du 1er avril 1991 portant récompense du personnel du projet Thul Fikar
110	Facture émise par la Direction d'État du matériel de génie lourd le 13 mai 1991 au titre de la fabrication de 39 chars
111 à 121	Pièces relatives aux matériaux demandés et reçus par le TRC
122 à 130	Pièces relatives aux matériaux demandés mais non reçus
131	Décret portant création de l'organisme d'importation d'État
132	Décision No 340 du RCC en date du 14 mars 1985 portant création du TRC
133	Lettre du secrétaire de la présidence datée du 15 janvier 1986 désignant le TSMID organisme chargé des achats
134	Mémoire daté du 13 août 1988, adressé au Directeur général du TRC par le Directeur du Département T3 concernant l'expérience réalisée par M. Tariq Al Zubaidi
135	Retiré
136	Retiré

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
137	Mémorandum daté du 6 avril 1988, adressé au Directeur du département T3 par M. Munna Al Juborri concernant les travaux de recherche effectués par M. Fa'ak Banoon
138	Mémorandum daté du 13 avril 1988, adressé au Directeur général du TRC par M. Munna Al Juborri concernant le projet d'enfouissement des déchets
139	Lettre datée du 15 février 1989, adressée à l'Université par le TRC concernant la réintégration de M. Munna Al Juborri (deux communications)
140	Mémorandum adressé au Directeur du projet Al Hakam par M. Hazim Muhamad Ali concernant le transfert du site du FMD
141	Lettre datée du 6 septembre 1990, adressée au TRC par la présidence au sujet de la cession du site du FMD (deux communications)
142	Lettre adressée par le TRC à la Direction de la médecine vétérinaire générale du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation tendant à obtenir que des informations soient communiquées à M. Hazim Muhamad Ali
142A	Lettre adressée par le TRC à la Direction de la médecine vétérinaire générale en décembre 1990 au sujet de la demande de matériel (deux communications)
143	Lettre datée du 14 octobre 1990, adressée à la société Al Kindi par le TRC aux fins de la production de vaccins et de médicaments vétérinaires (au titre de la demande de matériel et d'équipements)
144	État quotidien des travaux menés dans le cadre du projet sur les virus
145 à 150	Offres émanant des fournisseurs comme suite aux demandes faites par M. Noriya Abdul Hussain
151	Retiré
152	Mémorandum daté du 26 juillet 1990, adressé au Directeur du département T3 par MM. Amir Al Ma'athedi et Laua'ae Kassim concernant le projet relatif au ricin

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
153	Mémoire daté du 10 septembre 1990, adressé au Directeur du département T3 par M. Laua'ae Kassim concernant le projet conjoint de recherche sur le ricin
154	Mémoire daté du 7 octobre 1990, adressé au Directeur du département T3 par MM. Laua'ae Kassim et Amir Al Ma'athedi concernant la stabilité des extraits de graines de ricin à différentes températures
155	Actes de la réunion du 11 novembre 1990 sur la préparation de l'expérience concernant le ricin sur le terrain
156	Texte des travaux de recherche sur la production de ricin
157	Lettre de remerciements adressée par le MIC au MRDC pour l'étude de la modification d'un chasseur en appareil sans pilote
158	Demande de matériaux auprès de la société Reynolds & Wilson Ltd.
159	Lettre datée du 11 mars 1989, adressée par la présidence au Ministère de l'enseignement supérieur concernant la réaffectation de M. Issam Al Mukhtar
160	Ordonnance du MIC en date du 16 mars 1989 concernant la mutation des agents affectés à la fabrication d'avions téléguidés à l'usine Al Faris
161	Liste de matériaux nécessaires à la fabrication du dispositif d'autobalance en date du 8 avril 1990
162	Offre de la société Menatracon Co. en date du 4 mai 1990
163	Retiré
164	Ordonnance du MIC en date du 22 décembre 1991 portant réaffectation au MRDC du projet relatif aux avions téléguidés
165	Ordonnance du MRDC en date du 23 octobre 1994 concernant la réaffectation du Centre de recherche sur les vols et du projet Al Yamama à la Direction d'État de la production de plans d'opérations
166	Retiré

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
167	Lettre datée du 24 septembre 1990, adressée au Directeur général adjoint du MIC par le TRC, concernant les appellations proposées pour les sites du projet Al Hakam
168	Lettre datée du 24 septembre 1989, adressée à la présidence par le MIC, concernant la mutation de certains agents du TRC hors du MIC
169	Notes sur l'état d'avancement des travaux du TRC établis par le général Amir Al Sa'adi en avril 1988
170	Tableau de la transaction requise établi par le TSMID concernant la demande de quatre machines de remplissage en date du 12 avril 1989
171	Offre de la Société Oxoid Co. tendant à la fourniture de bouillons de culture en mai 1988
172	Lettre datée du 7 mars 1987, adressée par la présidence au Ministère du pétrole concernant le projet SCP
173	Lettre datée du 20 avril 1987, adressée à la présidence par le Ministère du pétrole concernant le projet SCP
174	Lettre datée du 17 août 1987, adressée à la présidence par le Ministère du pétrole concernant le projet SCP
175	Actes de la réunion tenue le 2 juin 1987 concernant le projet SCP
176	Lettre datée du 10 octobre 1987, adressée au Ministère du pétrole par le TRC concernant le projet SCP, contenant une annexe exposant les défauts et insuffisances des projets
177	Lettre datée du 17 août 1987, adressée au Ministère du pétrole par le TRC concernant le projet SCP
178	Lettre datée du 1er août 1987, adressée au Ministère du pétrole par la présidence concernant le transfert du groupe chargé du SCP au TRC plutôt qu'au MSE
179	Lettre datée du 13 mai 1987, adressée au Ministère du pétrole par la présidence concernant le projet SCP

<u>Numéro du document</u>	<u>Sujet</u>
180	Lettre du Ministère du pétrole au TRC concernant le projet SCP
181	Offre de pièces de rechange d'un fermenteur de 150 litres émanant de la société Chemap
182	Lettre datée du 18 juin 1991, adressée à la société Al QaQa par le TRC aux fins de la fourniture de formol
183 à 186	Offres émanant de la société Trane
187	Offre émanant de la société ACM
188	Lettre datée du 11 juillet 1991, adressée au commandant de la Première unité de maintenance par le commandant de l'arsenal de missiles au sujet de la collecte des fragments
189	Lettre datée du 20 juillet 1991, adressée au commandant de l'arsenal de missiles par le deuxième Bataillon de la brigade 223 concernant l'exécution des ordres
190	Lettre datée du 9 juillet 1991, adressée au général de brigade Mahmood Faraj Bilal par la Première unité de maintenance concernant la destruction d'ogives spéciales
191	Lettre datée du 15 juillet 1991, adressée par le commandant de l'arsenal de missiles au bureau des opérations
192	Actes de la réunion tenue le 25 février 1991 entre le commandant de la Première unité de maintenance et le Directeur du projet Al Mustafa

---

Note : Les documents Nos 1 à 187 inclus ont déjà été soumis à la Commission spéciale dans l'état complet et définitif du programme d'armes biologiques du 22 juin 1996. Les documents Nos 188 à 192 inclus sont joints au présent chapitre.

-----